



DECISION N° D_2023_0059 AFF JUR

OBJET : Conclusion de deux marchés publics sans publicité ni mise en concurrence pour la fourniture de bandes dessinées, mangas et documents multimédias (CD/DVD) pour les adultes et la jeunesse pour la médiathèque de Romainville.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du 04 juillet 2020 portant délégation de diverses compétences du Conseil municipal au profit du Maire et de ses adjoints et déléguant notamment la possibilité, pour le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres,

Considérant les besoins de la Ville et de sa médiathèque municipale en matière d'achats de BD/Mangas et de CD/DVD,

Considérant que la valeur estimée pour les besoins de la Ville en matière d'achats de BD/Mangas est inférieure à 40 000 € H.T. sur la durée totale du marché,

Considérant que la valeur estimée pour les besoins de la Ville en matière d'achats de CD/DVD est inférieure à 40 000 € H.T. sur la durée totale du marché,

Considérant qu'eu égard aux montants de ces valeurs estimées, la Ville peut recourir, conformément aux dispositions du Code de la commande publique susvisées, à la passation de deux marchés sans publicité ni mise en concurrence,

Considérant l'offre de la société « *Collectivités Vidéo Services* » dit CVS, sis 6/8, rue Gaston Lauriau (93 100 – MONTEUIL) en matière d'achats de CD/DVD qui consent à une remise de 50 % sur les prix des CD et vinyles et à 45 % sur les prix des DVD et Blu Ray de son catalogue,

Considérant l'offre de la société « *Librairie BDnet* » sis 26, rue de Charonne (75 011 – PARIS) en matière d'achats de BD/Mangas qui consent à une remise de 9 % sur les prix publics de son catalogue,

Considérant que les deux offres susmentionnées sont économiquement avantageuses pour la Ville de Romainville et concourent à une bonne utilisation de ses deniers publics,

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2023_015 passé avec la société « *Librairie BDnet* » pour une durée d'une année, renouvelable deux fois et un montant maximum, sur toute la durée du marché, de 34 500.00 € H.T.

Article 2 : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2023_016 passé avec la société « *Collectivités Vidéo Services* » pour une durée d'une année, renouvelable deux fois et un montant maximum, sur toute la durée du marché, de 27 000 € H.T.

Article 3 : De rappeler que les deux marchés prendront effet à compter de leur notification aux deux titulaires susmentionnées.

Article 4 : Dit qu'en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : Rappelle que la présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 27 avril 2023

François DECHY
Maire de Romainville

